

RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00407

Numéro SIREN : 900 401 944

Nom ou dénomination : TALIS FACTORY

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2023 sous le numéro de dépôt 1819

TALIS FACTORY
SAS au capital de 31.694.254 €
Siège social : 110 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
900 401 944 RCS BERGERAC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril, à quatorze heures,

Yves HINNEKINT demeurant 37 rue Caulaincourt 75018 PARIS,

agissant en qualité de Président de la Société TALIS FACTORY sus-désignée,

Nomme, conformément aux dispositions des statuts :

- en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée : Monsieur Rémy CHALLE demeurant 15 rue de Lisleferme 33000 BORDEAUX,
- en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, sans limitation de durée : Monsieur Olivier TOIRON demeurant 41 Chemin de Touterville 24100 BERGERAC.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Rémy CHALLE et Monsieur Olivier TOIRON disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président et auront, comme le Président, le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Rémy CHALLE a d'ores et déjà accepté les fonctions de Directeur Général et a déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Olivier TOIRON a d'ores et déjà accepté les fonctions de Directeur Général Délégué et a déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Rémy CHALLE et Monsieur Olivier TOIRON ne percevront aucune rémunération mais pourront prétendre au remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Yves HINNEKINT

DocuSigned by:

7E3C41EF8D8043B...

TALIS FACTORY
SAS au capital de 31.700.554 €
Siège social : 110 avenue Paul Doumer
24100 BERGERAC
900 401 944 RCS BERGERAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 6 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à douze heures, les associés de la Société TALIS FACTORY se sont réunis au siège social et par voie de visioconférence, sur convocation écrite en date du 30 mars 2023 adressée par le Président à tous les associés, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté :

Ordre du jour

-
- Nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire,
 - Modification des articles 14 « Directeurs Généraux » et 17.1 « Domaine – Majorité requise » des statuts,
-
- Pouvoir pour les formalités,
 - Questions diverses.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent ou son mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Yves HINNEKINT en sa qualité de Président de la société.

L La Société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 mars 2023, est représentée par Monsieur Wei WEN.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 63.401.118 actions sur les 63.401.118 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant au moins la moitié du capital social et des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.....

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la Société WILSON.AUDIT dont le siège social est situé 24 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, afin que le Président, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance, ait également la faculté de nommer un Directeur Général Délégué ayant les mêmes pouvoirs que le Directeur Général, décide de procéder à une modification des articles 14 « Directeurs Généraux » et 17.1 « Domaine – Majorité requise » des statuts.

Par suite, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit ces articles :

Article 14 « Directeurs Généraux » renommé Article 14 « Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués »

Cet article est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, Associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou de « Directeur Général Délégué », nommées par décision du Président, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa/leur décision de nomination. Son/leur mandat est/sont renouvelable(s) sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs (et ainsi des mêmes limitations de pouvoirs) que le Président, visés à l'Article 13.3.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués seront remboursés de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

14.6 Cessation de fonctions

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable ad nutum, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte et des stipulations de tout contrat de mandat social conclu entre la Société et un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, la révocation d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le Comité de Surveillance quatre (4) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de décès ou démission d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il pourra être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination. »

Article 17.1 « Domaine – Majorité requise »

Le dernier alinéa du 17.1.1 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, et de l'approbation préalable de toute autre personne dont l'autorisation préalable serait requise conformément aux stipulations du Pacte. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.....

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la société.

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:

7E3C41EF8D8043B...

TALIS FACTORY

Société par actions simplifiée au capital de 31.700.554 euros
Siège social : 110, avenue Paul Doumer
24100 Bergerac
900 401 944 R.C.S. Bergerac

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 6 avril 2023

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Yves Hinnekint

DocuSigned by:

7E3C41EF8D8043B...

certifiés conformes

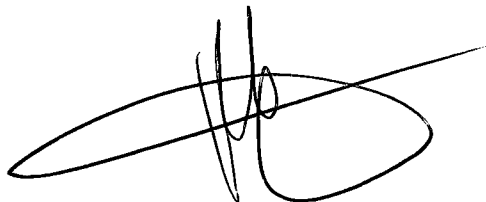


TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET.....	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	10
ARTICLE 13	PRESIDENT	11
ARTICLE 14	DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	12
ARTICLE 15	COMITE DE SURVEILLANCE	14
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES	21
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	21
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	22
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	22
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	23
ARTICLE 25	CONTESTATIONS	23

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet. En cas de contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des présents Statuts, les Associés s'engagent à modifier les Statuts afin que ses stipulations soient conformes à celles du Pacte.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- a) l'acquisition, la souscription, la détention, la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises et toutes activités commerciales liées au marché du conseil et de l'expertise en informatique ;
- c) la réalisation de toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers, en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- e) et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : "**Talis Factory**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé **110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac**.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

- 6.1** Il a été fait apport en numéraire à la Société, à sa constitution, d'un montant correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de cinquante centimes d'euro (0,50€), composant le capital social originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les associés. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur deux comptes ouverts au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine dont le siège se situe 106, quai de Bacalan - 33300 Bordeaux, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 50.468.107,01 euros pour le porter de 500 euros à 25.410.139,50 euros par émission de (i) 250.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, (ii) 11.550.168 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (iii) 39.019.111 ADP 3 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport d'environ 0,49 euro, en rémunération d'un apport en nature.
- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant global de

6.873.241 euros pour le porter de 25.410.139,50 euros à 28.846.760 euros par émission de (i) 4.873.242 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, et (ii) 1.999.999 ADP 1 d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature.

- 6.4** Par décisions des associés de la Société prises par acte sous-seing privé en date du 15 octobre 2021, et par décisions du Président de la Société en date du 15 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 603.000 euros pour le porter de 28.846.760 euros à 29.449.760 euros par création de 1.206.000 Actions Ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,50 euro, souscrite par compensation avec une créance liquide et exigible.
- 6.5** Par décisions des associés de la Société prises par acte sous-seing privé en date du 27 janvier 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 698.496,50 euros pour le porter de 29.449.760 euros à 30.148.256,50 euros par émission de 1.396.993 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro, en rémunération d'un apport en nature.
- 6.6** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021 et par décisions du Président de la Société en date du 9 mars 2023, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal global de 726.754,50 euros pour le porter de 30.148.256,50 euros à 30.875.011 euros, par attribution de (i) 1.138.509 Actions Ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale chacune, et (ii) 315.000 ADP 2, de 0,50 euro de valeur nominale chacune, résultant de l'acquisition définitive de (i) 1.138.509 AO attribuées gratuitement et (ii) 315.000 ADP 2 attribuées gratuitement.
- 6.7** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 29 juin 2021 et par décisions du Président de la Société en date du 30 mars 2023, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal global de 6.300 euros pour le porter de 30.875.011 euros à 30.881.311 euros, par attribution de 12.600 ADP 2, de 0,50 euro de valeur nominale chacune, résultant de l'acquisition de 12.600 ADP 2 attribuées gratuitement.
- 6.8** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 30 janvier 2023 et par décisions du président de la Société en date du 30 janvier 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 198.275,50 euros, pour le porter de 30.881.311 euros à 31.079.586,50 euros, par la création et l'émission de 396.551 ADP 1.
- 6.9** Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 30 janvier 2023 et par décisions du président de la Société en date du 30 janvier 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 620.967,50 euros, pour le porter de 31.079.586,50 euros à 31.700.554 euros, par la création et l'émission de 1.241.935 ADP 3.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente et un millions sept cent sept cent mille cinq cent cinquante-quatre (31.700.554) euros.

Il est divisé en soixante-trois millions quatre cent un mille cent huit (63.401.108) actions, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- huit millions huit cent soixante-cinq mille sept cent quarante-quatre (8.865.744) actions ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- treize millions neuf cent quarante-six mille sept cent dix-huit (13.946.718) actions de préférence de catégorie 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP 1** ») ;
- trois cent vingt-sept mille six cents (327.600) actions de préférence de catégorie 2 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP 2** ») ; et
- quarante millions deux cent soixante et un mille quarante-six (40.261.046) actions de préférence de catégorie 3 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP 3** »).

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions (à l'exclusion des ADP 1 et des ADP 2 qui ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription), un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.3** Les Actions nouvelles souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations des Articles 10.3, 10.4, 10.5 et 10.6, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.2 Droits de vote

- 10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.
- 10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.
- 10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP 1

A chaque ADP 1 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 4** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier (le "**Montant ADP 1**").

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP 2

A chaque ADP 2 sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 5** des Statuts, en ce compris un droit financier dans le cadre d'une Sortie (le "**Montant Préférentiel Global ADP 2**").

10.5 Droits particuliers attachés aux ADP 3

Il est convenu qu'en cas de Sortie, chaque ADP 3 devra supporter le Montant Préférentiel Global ADP 2 calculé conformément à l'**Annexe 5** (*Termes et conditions des ADP 2*).

Ainsi en cas de Transfert d'ADP 3 intervenant dans le cadre d'une Sortie, le prix de chaque ADP 3 Transférée (le « **Prix ADP 3** ») sera égal :

- (i) au prix d'une Action Ordinaire (calculé sur la base de la Contrepartie Globale, conformément aux stipulations du Pacte et à l'**Annexe 5**) ;
- (ii) diminué du quotient du Montant Préférentiel Global ADP 2 sur le nombre total d'ADP 3 émises.

A l'exception du droit financier susvisé, chaque ADP 3 a des droits similaires à une Action Ordinaire.

En cas de réalisation d'une Sortie qui ne serait pas une cession de l'intégralité des titres de la Société, alors la totalité des ADP 3 sera convertie en actions ordinaires lors d'une

assemblée générale des associés. Tous les associés présents et futurs acceptent, lors de la souscription de leurs actions ou de l'achat de leurs actions, de donner, par avance, expressément et sans possibilité de rétractation, leur vote favorable en vue de l'assemblée générale qui procèdera à la conversion.

En cas de conversion conformément à ce qui précède, les ADP 3 seront converties en un nombre total d'actions ordinaires égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{NAO} = (\text{Prix ADP 3} \times \text{N}_{\text{ADP 3}}) / \text{Prix de l'Opération}$$

Où :

« **NAO** » désigne le nombre d'actions ordinaires émises par conversion de toutes les ADP 3 ;

« **N_{ADP 3}** » désigne le nombre total d'ADP 3 émises par la Société à la date de la Sortie ;

« **Prix de l'Opération** » désigne le prix d'une Action Ordinaire applicable dans le cadre d'une Sortie (après conversion de toutes les ADP 1, ADP 2 et ADP 3) ; étant précisé que si la Sortie est réalisée via une Introduction en Bourse, alors le Prix de l'Opération sera le Prix de l'Introduction.

La conversion des ADP 3 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 3 détenues par chaque titulaire, de telle sorte que la conversion desdites actions ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire. Lorsque les titulaires d'ADP 3 faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Afin d'éviter tout doute, les Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP 3 dans le cadre d'une Sortie ne pourront permettre à leurs titulaires d'appréhender une quote-part de la Contrepartie Globale au titre desdites Actions Ordinaires qui serait supérieure à la quote-part de la Contrepartie Globale qu'ils auraient pu appréhender au titre des ADP 3 concernées si celles-ci n'avaient pas été converties.

10.6 Règles d'allocation de la Contrepartie Globale dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

10.6.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie les Parties conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie, de manière à tenir compte des droits attachés aux différents Titres émis par la Société.

10.6.2 La Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article 10.6) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité par rapport aux ADP 2, aux Actions Ordinaires et aux ADP 3, aux titulaires d'ADP 1 à hauteur d'un montant, par ADP 1 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé conformément

aux termes et conditions qui leur sont applicables tels que prévus en **Annexe 4**. Il est précisé afin d'éviter toute ambiguïté que si la Contrepartie Globale est insuffisante pour que chaque ADP 1 puisse percevoir sa quote-part du montant lui revenant en application des termes et conditions de l'**Annexe 4**, alors chaque ADP 1 percevra une quote-part de la Contrepartie Globale égale à sa Quote-Part Relative.

(ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, les titulaires ADP 2 percevront, conformément aux stipulations du Pacte, s'il est positif, et à titre de seul montant dû aux ADP 2, un montant, pour chaque ADP 2 qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, égal à la quote-part du Montant Global Préférentiel ADP 2 revenant à chaque ADP 2 Transférée, étant rappelé que dans l'éventualité où les critères de performance minimaux prévus par les ADP 2 ne seraient pas atteints le prix de l'intégralité des ADP 2 sera d'un (1) euro pour l'ensemble des ADP 2 ;

(iii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation des étapes (i), et (ii) visées ci-dessus, sera allouée aux titulaires d'ADP 3 et aux titulaires d'Actions Ordinaires, sans ordre de priorité, à hauteur d'un montant par ADP 3 ou Action Ordinaire, selon le cas, qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé comme suit :

- (1) en ce qui concerne les ADP 3, un montant égal au Prix ADP 3 ; et
- (2) en ce qui concerne les Actions Ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital social que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

10.6.3 En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix. Dans cette hypothèse, il est convenu que l'intégralité des ADP 1, ADP 2 et ADP 3 sera convertie en actions ordinaires selon les stipulations de l'Article 10.5 et des **Annexes 4 et 5**.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP 1, d'ADP 2 et/ou d'ADP 3 Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

10.6.4 Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii) ou (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

10.6.5 Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la

Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un (1) euro pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

- 10.6.6 Les stipulations du présent Article 10.6 s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation de la Société.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

- 12.1** La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

- 12.2** La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ou de la promesse concernée, selon le cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.
- 12.3** Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité des Titres, au droit de préemption, au droit de cession conjointe et au droit de cession obligatoire qui y sont prévus). Il est notamment rappelé que (i) l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société bénéficie d'un droit de cession obligatoire ayant force exécutoire sur les autres titulaires de Titres dans les conditions de Pacte et (ii) les autres Associés bénéficient d'un

droit de cession conjointe totale ayant force exécutoire sur l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société dans les conditions de Pacte.

- 12.4** Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 Pouvoirs

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes et des Décisions Réservées IMIno qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple dans les conditions prévues dans le Pacte. Il est toutefois précisé que (i) la rémunération fixe du Président ne pourra être diminuée sans son accord exprès et (ii) la part variable de la rémunération du Président sera attribuée en fonction de l'atteinte de critères de performance objectifs (notamment basés sur des éléments financiers et extra-financiers) qui seront fixés annuellement et conjointement par le Comité de Surveillance et le Président.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte et des stipulations de tout contrat de mandat social conclu entre la Société et le Président, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance quatre (4) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, Associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou de « Directeur Général Délégué », nommées par décision du Président, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa/leur décision de nomination. Son/leur mandat est/sont renouvelable(s) sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

14.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs (et ainsi des mêmes limitations de pouvoirs) que le Président, visés à l'Article 13.3.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

En outre, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués seront remboursés de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsque les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

14.6 Cessation de fonctions

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable ad nutum, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte et des stipulations de tout contrat de mandat social conclu entre la Société et un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, la révocation d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le Comité de Surveillance quatre (4) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

En cas de décès ou démission d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il pourra être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 15 COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé d'au moins quatre (4) membres et d'au plus cinq (5) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte, ainsi qu'un ou plusieurs censeurs (les "**Censeurs**") désignés conformément aux stipulations du Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre dispose d'une voix, étant également précisé que les Censeurs ne disposeront d'aucun droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Seront invités à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance, le Président et les Censeurs (s'il y en a).

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

15.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé par décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

Le Président et les Membres pourront inviter tout cadre du Groupe afin de participer sans droit de vote aux réunions du Comité de Surveillance, dans le respect des stipulations du Pacte.

15.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membre ou de Censeur, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre ou de Censeur, sur présentation des justificatifs.

15.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres. La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de trois (3) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans, délai). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 15.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés), lequel doit justifier de son mandat, un Membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux autres Membres. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance qui s'y oblige au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux (2) Membres, en conformité avec les stipulations du Pacte.

15.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne délibèrera

valablement sur première convocation (la "**Première Réunion**") que si au moins la majorité simple des Membres sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée à une nouvelle date qui ne pourra pas être inférieure à deux (2) Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion (sauf accord unanime des Membres pour réduire ce délai) et ce avec le même ordre du jour (la "**Seconde Réunion**"), conformément aux stipulations du Pacte.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, dans le respect des conditions de quorum.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

15.6 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président du Comité de Surveillance un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres et le Censeur sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre ou Censeur du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre remplacé. La révocation d'un Membre ou Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

15.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

15.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe :

- (a) d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;
- (b) de consultation, à l'initiative notamment du Président de la Société, ou de tout Membre sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- (c) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président et pour l'initiation d'une Introduction en Bourse ;
- (d) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2**

(les "**Décisions Importantes**") et de toutes Décisions Réservées IMino, conformément aux stipulations du Pacte, que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte.

15.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront prendre aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant (i) de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions de majorité prévue à l'Article 15.5), et (ii) de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de ladite personne.

ARTICLE 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ou à toute autre personne dont l'accord préalable serait requis conformément aux stipulations du Pacte, ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Domaine – Majorité requise

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, et de l'approbation préalable de toute autre personne dont l'autorisation préalable serait requise conformément aux stipulations du Pacte.

17.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés.

17.1.3 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la majorité simple, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la majorité simple. Toutes décisions de la collectivité des Associés prises à la majorité simple seront qualifiées de décisions ordinaires.

17.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs Associés disposant de plus de 10% du capital ou des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 19, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des

débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant le plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

- (a) S'il existe une ou plusieurs catégories d'Actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des Actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale (ou décisions collectives) des Associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Actions de la catégorie intéressée.
- (b) Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales sous réserve des dispositions particulières prévues aux **Annexes 4 et 5** des présents Statuts.
- (c) En l'absence de pluralité de titulaires d'Actions d'une catégorie, le titulaire unique des actions de ladite catégorie aura les mêmes prérogatives que celles autrement dévolues à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la ladite catégorie.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 21 Etablissement et approbation des comptes annuels

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, et de toutes autres décisions nécessitant l'accord préalable de toute autre personne conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 Affectation et répartition des résultats

22.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP 1, aux ADP 2 et aux ADP 3, conformément à l'Article 10, l'Actif Net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en particulier le remboursement de la valeur nominale des Actions)) et paiement des frais de Liquidation supportés par la Société.
"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"ADP 1"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 1 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 4</u> des Statuts, en ce compris les ADP 1 figurant à l'Article 7.
"ADP 2"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 2 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 5</u> des Statuts, en ce compris les ADP 2 figurant à l'Article 7.
"ADP 3"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie 3 de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent à l'article 10.5 des Statuts, en ce compris les ADP 3 figurant à l'Article 7.
"Affilié"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"Associé Unique"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Budget Annuel"	désigne le budget annuel détaillé de la Société et consolidé avec les Filiales de l'exercice à venir (comprenant un bilan et un compte de résultat détaillés, les flux de trésorerie et des indicateurs clés de performance à convenir entre les parties au Pacte).

"Censeurs"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Changement de Contrôle"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.6.2.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Contrat de Crédits"	désigne le contrat de crédits signé le 29 juin 2021 pour les besoins de la Dette d'Acquisition.
"Contrepartie Globale"	désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession net de frais de Sortie de la totalité des Titres émis par la Société sur une base pleinement diluée (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette nette (en ce compris la Dette d'Acquisition de la Société)), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base pleinement diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par l'acquéreur dans le cadre de la Sortie (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 10.6, et (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation. En cas d'Introduction en Bourse, le terme "Contrepartie Globale" désignera la valeur de la Société telle que résultant du prix d'introduction en bourse pour l'intégralité des Titres de la Société ;
"Contrôle" et le verbe "Contrôler"	désigne contrôler au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code du commerce, étant précisé qu'un <i>general partner</i> ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition.
"Date de Réalisation" :	désigne le 29 juin 2021.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.7.1(d).
"Décisions Réservées IMino"	désigne les décisions figurant en <u>Annexe 3</u> devant être adoptées conformément aux conditions spécifiques prévues dans le Pacte.
"Deuxième Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.5.

"Dette d'Acquisition"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Montant ADP 1"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.3.
"Montant Préférentiel Global ADP 2"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.4.
"Filiale"	désigne toute entité Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) en fonctionnement régulier de l'Union Européenne.
"Jour"	désigne un jour calendaire.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.
"Première Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.5.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.2.
"Société"	désigne Talis Factory, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac, immatriculée sous le numéro d'identification unique 900 401 944 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Bergerac).
"Sortie"	désigne (i) un Changement de Contrôle, (ii) une Liquidation ou (iii) une Introduction en Bourse.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.
"Sûreté"	désigne, à l'exception de ce qui figure au présent Pacte, toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou

autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément de l'actif considéré ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de Transférer), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus.

"Tiers"

désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des parties au Pacte.

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP 1, les ADP 2 et les ADP 3), d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

**"Transfert"
ou "transfert"
"Transférer"**

et le verbe

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les "**Décisions Importantes**" sont les décisions suivantes (tant au niveau de la Société que des Filiales) :

- (a) adoption du Budget Annuel incluant le Budget Annuel consolidé (et tout changement y afférent) ; arrêté et approbation des comptes annuels et affectation du résultat des sociétés du Groupe ; nomination/renouvellement des commissaires aux comptes ; modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (b) toute modification des Statuts, incluant l'émission d'actions ou de valeurs mobilières de toute nature ;
- (c) toute décision de distribution de réserves, dividendes ou primes ;
- (d) tout changement d'activité (en ce compris toute création, extension ou cessation d'activité) de l'une quelconque des sociétés du Groupe et des associations et des établissements secondaires ;
- (e) toute opération de restructuration (en ce compris fusion, scission ou apport partiel d'actif) ou toute décision tendant à la dissolution ou à une mise en Liquidation amiable ;
- (f) l'octroi de toutes cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers, et toute constitution / mainlevée de toute Sûreté ;
- (g) tout changement dans la documentation de la Dette d'Acquisition, tout remboursement anticipé et toute décision qui nécessite l'accord préalable des Prêteurs, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en cas de défaut aux termes desdits documents de financement ;
- (h) toute décision de conclure un contrat commercial prévoyant un engagement financier d'un montant annuel total supérieur à 1.000.000 euros, et la résiliation de tout contrat générant un chiffre d'affaires ou une dépense supérieure à 400.000 euros ;
- (i) tout emprunt non prévu au Budget Annuel et supérieur à un montant annuel total de 500.000 euros ;
- (j) toute décision concernant un litige (en demande ou en défense) dont l'enjeu financier est supérieur à 200.000 euros ;
- (k) toute nomination, révocation et renouvellement des mandataires sociaux ou dirigeants du Groupe (y compris de tout membre d'un organe de gouvernance, conseil de surveillance ou d'administration ou autre), ainsi que tout changement de leur rémunération, bonus et avantages ; tout recrutement, licenciement ou modification du contrat de travail d'un manager ou d'un employé dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) est supérieure à 120.000 euros ;
- (l) mise en place (ou changement) au profit de tout salarié et/ou mandataire social de tout (nouveau) plan d'intéressement ou autre régime incitatif ayant un impact sur le capital et/ou modification des plans ou régimes existants (bons de souscription d'actions, actions gratuites, options ou autres) ;
- (m) (x) toute cession de tout ou partie du capital social de toute entité du Groupe, actif ou fonds de commerce, (y) tout projet de croissance externe ou toute acquisition d'une

participation de contrôle ou joint-venture, par tous moyens et (z) tout investissement (y compris en leasing) non prévu au Budget Annuel (en ce compris tout capex) ;

- (n) la conclusion ou modification de toute convention entre les sociétés du Groupe et tout dirigeant, salarié, actionnaire, directement ou indirectement, à l'exception toutefois de toute convention conclues entre les sociétés du Groupe ;
- (o) toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité du Groupe et non prévue au Budget Annuel ; et
- (p) tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger une société du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Liste des Décisions Réservées IMino

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les "**Décisions IMino**" sont les décisions suivantes et s'appliquent indifféremment à toute société du Groupe :

- (a) toute modification des statuts de la Société (autres que toute modification mineure ou technique et celles consécutives à une émission de titres réalisée conformément au Pacte) ;
- (b) toute modification des valeurs mobilières émises par la Société ayant un impact défavorable sur l'investisseur minoritaire ;
- (c) tout changement significatif d'activité de l'une quelconque des sociétés du Groupe et des associations ;
- (d) toute opération de restructuration (en ce compris fusion, scission ou apport partiel d'actif) ou toute décision tendant à la dissolution ou à une mise en Liquidation amiable de la Société ;
- (e) tout emprunt non prévu au budget et supérieur à un montant faisant passer le ratio dette nette sur EBITDA du dernier reporting au-delà de 5x ;
- (f) toute cession de tout ou partie du capital social de toute entité du Groupe (autre que la Société), actif ou fonds de commerce pour un montant correspondant à plus de 10% de l'EBITDA consolidé du Groupe, (y) tout projet de croissance externe ou toute acquisition d'une participation de contrôle ou joint-venture, par tous moyens pour une valeur d'entreprise excédant 20.000.000 euros et (z) tout investissement non prévu au Budget Annuel, dans chaque cas d'un montant total supérieur à 5.000.000 euros ;
- (g) la conclusion ou modification de toute convention entre les sociétés du Groupe et tout dirigeant, salarié, actionnaire, directement ou indirectement.

ANNEXE 4

Termes et conditions des ADP 1

Termes et conditions des ADP 1

Chaque ADP 1 émise par la Société est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites dans la présente annexe.

Les droits et obligations attachés aux ADP 1 suivent chaque titre dans quelque main qu'elles passent.

Les ADP 1 jouissent des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés aux présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions des ADP 1**").

I. Droit de vote

Chaque ADP 1 dispose d'un (1) droit de vote.

II. Montant ADP 1

A chaque ADP 1 sera attaché un droit financier dont les caractéristiques sont celles définies ci-dessous :

1. Chaque ADP 1 donne droit à un droit financier d'un montant (ci-après désigné le "**Montant ADP 1**") égal à la somme (i) du prix de souscription de l'ADP 1 (incluant la valeur nominale et, le cas échéant, toute prime d'émission) concernée (le "**Prix de Souscription**"), et (ii) d'un taux de rendement annuel de 10% (ci-après désigné le "**Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1**"). Le taux de rendement annuel de 10% sera appliqué, pour chaque période suivant une date anniversaire de la date d'émission de cette ADP 1 (une "**Date Anniversaire**"), à un montant égal à la somme du Prix de Souscription et du cumul des montants des Dividendes Précipitaires Cumulatifs ADP 1 non versés par la Société à la Date Anniversaire considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre (i) la date d'amortissement, de conversion, d'annulation ou de rachat de cette ADP 1 par la Société et (ii) le Transfert de cette ADP 1 par son titulaire à l'occasion d'une Sortie (la "**Date Finale**").
2. Le Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date Anniversaire et la Date Anniversaire suivante (notamment en cas de distribution ou d'annulation d'ADP 1 entre ces deux dates) sera calculé *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates Anniversaires susvisées et d'une année de 360 jours.
3. Dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'une ADP 1 aura reçu paiement de la totalité du Montant ADP 1 attaché à cette ADP 1, le Montant ADP 1 sera exclusif de tout autre droit financier de ladite ADP 1 en cas de distribution postérieure de sommes distribuables (que ce soit notamment au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes, de toute réduction de capital ou du produit de liquidation).
4. Dans l'hypothèse où une ADP 1 bénéficierait, avant la Date Finale, du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes, de toute réduction de capital ou du produit de liquidation), ces distributions seront traitées comme du Montant ADP 1 et viendront diminuer le montant restant dû à ce titre à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant ADP 1 est dû au titre des présentes, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par le détenteur des ADP 1 concerné au titre des ADP 1 qu'il détient reste à lui verser.

5. Il est précisé qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de réduction de capital non motivée par des pertes, les associés conviennent de procéder à une répartition, selon les règles définies à l'article 3.1(d) du Pacte et de l'article 10.6 des Statuts, du produit de liquidation ou, selon le cas, du montant de la réduction de capital, chaque ADP 1 bénéficiant à cet égard d'un droit prioritaire sur le produit de liquidation ou, le cas échéant, sur le montant de la réduction de capital, plafonné à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant ADP 1 à la date de la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de réduction de capital non motivée par des pertes de la Société, calculé à la date de la liquidation ou de la réduction de capital. En cas de réduction de capital par rachat d'Actions, les titulaires d'ADP 1 auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP 1, le prix de rachat d'une ADP 1 étant égal à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant ADP 1 de cette ADP 1 à la date de la réduction de capital de la Société, calculé à la date de réalisation de la réduction de capital.
6. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions, sur les actions (autres que les ADP 1) et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP 1 que pour autant qu'elle n'aura pas pu être totalement imputée sur les actions (autres que les ADP 1).
7. Le Montant ADP 1 ne pourra être distribué, sous forme de dividendes, qu'après l'affectation à la réserve légale effectuée (si, et dans la mesure, requise par la loi) et sous réserve d'un bénéfice distribuable ou de réserves disponibles suffisant(es).
8. Dans l'hypothèse où la Société procéderait à la distribution de réserves en espèces ou en nature ou de primes, le montant de la distribution sera affecté en priorité au paiement du Montant ADP 1 dû à la date de ladite distribution. Il est précisé que si les sommes distribuées sont inférieures à la somme du Montant ADP 1 attribuable aux ADP 1 ensemble, les sommes distribuées seront réparties entre chaque ADP 1 au prorata de sa quote-part respective, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit au Montant ADP 1 lui revenant rapporté au montant total du Montant ADP 1 revenant à toutes les ADP 1 (ci-après désignée pour chaque ADP 1, sa « **Quote-Part Relative** »).
9. Toute distribution (qu'il s'agisse d'une distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve ou de primes ou d'une réduction de capital) partielle du Montant ADP 1 sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 calculé à la date de ladite distribution puis sur le Prix de Souscription et toute distribution du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 sera réputée porter en priorité sur le Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 couru depuis la dernière Date Anniversaire. Toute distribution au-delà du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur le Prix de Souscription et aura pour effet la réduction à due concurrence du Prix de Souscription retenu pour le calcul du Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1 à compter de cette date.

10. Les ADP 1 seront automatiquement convertibles en Actions Ordinaires de la Société, sur simple demande de leurs titulaires de convertir toute ou partie de leurs ADP 1, à raison d'une (1) Action Ordinaire de la Société par ADP 1 convertie (et sans préjudice du droit pour le titulaire d'ADP 1 dont toute ou partie des ADP 1 ont été converties d'obtenir de la Société le paiement en numéraire du Dividende Préciputaire Cumulatif ADP 1 attaché aux ADP 1 converties, à tout moment à compter de la date de conversion des ADP 1 converties) – les Associés et mandataires sociaux de la Société devant, dans cette hypothèse et en leurs qualités respectives, prendre toutes mesures et actions en vue de la conversion des ADP 1 concernées en Actions Ordinaires de la Société (notamment obtenir tous rapports de commissaires aux comptes, réunir toutes décisions collectives des associés et voter en faveur des décisions ou résolutions qui leurs seraient soumises en vue de la conversion des ADP 1 en Actions Ordinaires de la Société) – en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) dans le cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire, de conciliation ou d'une autre procédure régie par le Livre VI du Code de commerce (y compris en cas de conciliation ou de mandat *ad hoc*) ; ou
- (ii) en cas de prononcé de l'exigibilité anticipée des sommes dues par la Société au titre de tout financement bancaire, mezzanine ou uni-tranche qui serait été conclu par la Société.

11. En cas de réalisation d'une Sortie qui ne serait pas une cession de l'intégralité des titres de la Société, alors la totalité des ADP 1 sera convertie en actions ordinaires lors d'une assemblée générale des associés. Tous les associés présents et futurs acceptent, lors de la souscription de leurs actions ou de l'achat de leurs actions, de donner, par avance, expressément et sans possibilité de rétractation, leur vote favorable en vue de l'assemblée générale qui procédera à la conversion.

En cas de conversion conformément à ce qui précède, les ADP 1 seront converties en un nombre total d'actions ordinaires égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{NAO} = \text{Montant ADP 1} / \text{Prix de l'Opération}$$

Où :

« **NAO** » désigne le nombre d'actions ordinaires émises par conversion de toutes les ADP 1.

« **Prix de l'Opération** » désigne le prix d'une action ordinaire de la Société applicable dans le cadre d'une Sortie (après conversion de toutes les ADP 1, ADP 2 et ADP 3) ; étant précisé que si la Sortie est réalisée via une Introduction en Bourse, alors le Prix de l'Opération sera le Prix de l'Introduction.

« **Prix de l'Introduction** » désigne le prix d'introduction (par action) retenu pour les besoins de l'Introduction en Bourse.

La conversion des ADP 1 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 1 détenues par chaque titulaire, de telle sorte que la conversion desdites actions ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire. Lorsque les titulaires d'ADP 1 faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans

la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Afin d'éviter tout doute, les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 1 dans le cadre d'une Sortie ne pourront permettre à leurs titulaires d'appréhender une quote-part de la Contrepartie Globale au titre desdites actions ordinaires qui serait supérieure à la quote-part de la Contrepartie Globale qu'ils auraient pu appréhender au titre des ADP 1 concernées si celles-ci n'avaient pas été converties.

III. Transfert

Tout Transfert des ADP 1 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP 1, sous réserve que ce Transfert intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

Les ADP 1 sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux stipulations des statuts de la Société et du Pacte.

IV. Assemblées spéciales des titulaires d'ADP 1

a. Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP 1 (l'« **Assemblée Spéciale / ADP 1** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP 1.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP 1, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP 1.

b. Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP 1 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

c. Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP 1 sont prises à la majorité de 90% des droits de vote des titulaires d'ADP 1 présents ou représentés.

V. Protection des titulaires d'ADP 1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 1 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP 1 statuant dans les conditions définies au paragraphe IV ci-dessus ; et

- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP 1.

VI. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, les ADP 1 ne bénéficient pas de droit préférentiel de souscription.

VII. Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant les mêmes droits à leurs titulaires que ceux conférés aux titulaires d'ADP 1, ces émissions seront, sous réserve du paragraphe ci-dessous, assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des titulaires de ces Titres seront regroupés en une masse unique.

Par conséquent, les nouvelles actions de préférence de catégorie 1 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP 1 préexistantes et seront régies par les présents termes et conditions des ADP 1 (étant précisé que la Date Anniversaire pour les actions de préférence émises ultérieurement à la Date de Réalisation sera déterminée en fonction de la date d'émission effective desdites actions de préférence concernées).

En cas d'émission d'ADP 1 ultérieurement à la Date de Réalisation, les ADP 1 émises à la Date de Réalisation seront intitulées les « ADP 1A » et les premières ADP 1 émises postérieurement à la Date de Réalisation, qui auront donc une Date Anniversaire différente des ADP 1A, seront intitulées les ADP 1B et ainsi de suite.

VIII. Définitions

"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Action(s) de Préférence"	désigne toute(s) action(s) de préférence de quelque catégorie que ce soit (en ce compris les Actions de Préférence 1, les Actions de Préférence 2 et les Actions de Préférence 3) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Actions de Préférence 1" ou "ADP 1"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 1 émises à une date donnée, par la Société, auxquelles sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurant dans la présente <u>Annexe 4</u> des statuts.
"Actions de Préférence 2" ou "ADP 2"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 2 émises à une date donnée, par la Société, auxquelles sont attachés les

	droits particuliers dont les modalités figurent en <u>Annexe 5</u> des statuts.
"Actions de Préférence 3" ou "ADP 3"	désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 3 émises à une date donnée, par la Société, auxquelles sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurant à l'Article 10.5 des statuts.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date.
"Associé"	désigne tout titulaire d'Action(s) à une date donnée.
"Date de Réalisation"	désigne le 29 juin 2021.
"Dividende Précipitaire Cumulatif ADP 1"	a le sens qui lui est attribué dans la présente <u>Annexe 4</u> des statuts de la Société.
"Montant ADP 1"	a le sens qui lui est attribué dans la présente <u>Annexe 4</u> des statuts de la Société.
"Pacte"	désigne le pacte d'associé relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.
"Quote-Part Relative"	a le sens qui lui est attribué dans la présente <u>Annexe 4</u> des statuts de la Société.
"Société"	désigne Talis Factory, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac, immatriculée sous le numéro d'identification unique 900 401 944 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Bergerac).
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.

ANNEXE 5

Termes et conditions des ADP 2

Termes et conditions des ADP 2

Chaque ADP 2 émise par la Société est une action de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les caractéristiques sont décrites dans la présente annexe.

Les droits et obligations attachés aux ADP 2 suivent chaque titre dans quelque main qu'elles passent.

Les ADP 2 jouissent des droits spéciaux et sont soumises aux obligations spéciales stipulés aux présents termes et conditions (les "**Termes et Conditions des ADP 2**").

I. DROIT DE VOTE

Chaque ADP 2 dispose d'un (1) droit de vote.

II. DETERMINATION DU MONTANT PREFERENTIEL GLOBAL ADP 2

- (a) La mise en œuvre du mécanisme des ADP 2 a pour objet de permettre aux titulaires desdites ADP 2 d'appréhender, au titre desdites ADP 2 à l'occasion d'une Sortie, une quote-part de la Contrepartie Globale ou de l'actif net de liquidation de la Société en fonction de seuils de performance définis ci-dessous (le "**Montant Préférentiel Global ADP 2**").
- (b) Le **Montant Préférentiel Global ADP 2** sera déterminé en fonction du TRI Investisseur Financier réalisé à la Sortie, étant toutefois précisé que (x) si le TRI Investisseur Financier est strictement inférieur à 15% ou (y) si le Multiple Investisseur Financier est strictement inférieur à 1,80x, le Montant Préférentiel Global ADP 2 pour l'intégralité des ADP 2 sera en toute hypothèse égal à un (1) euro et, sous ces réserves :

Condition au versement du Montant Préférentiel Global ADP 2	Tranche 0	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Multiple Investisseur Financier	< à 1,80x	> ou = à 1,80x	> ou = à 1,80x	> ou = à 1,80x	> ou = à 1,80x
TRI Investisseur Financier	< à 15%	> ou = à 15% et < à 20%	> ou = à 20% et < à 25%	> ou = à 25% et < à 30%	> ou = à 30 %
Fixation du Montant Préférentiel Global ADP 2 : rétrocession sur la Tranche	1€ (pour l'intégralité des ADP 2)	15%	20%	25%	30%

- (i) si le TRI Investisseur Financier est supérieur ou égal à 15% mais strictement inférieur à 20% (la "**Tranche 1**"), le Montant Préférentiel Global ADP 2 sera égal à 15% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1, soit 15% de la différence entre (**A**) le plus petit montant de (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un TRI Investisseur Financier de 20%, et (**B**) la Plus-Value correspondant à un TRI Investisseur Financier de 15% ;

- (ii) si le TRI Investisseur Financier est supérieur ou égal à 20% mais strictement inférieur à 25% (la "**Tranche 2**"), le Montant Préférentiel Global ADP 2 sera égal à la somme de :
- 20% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 2, soit 20% de la différence entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un TRI Investisseur Financier de 25%, et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Investisseur Financier de 20% ; et
 - la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 calculée conformément à ce qui précède ;
- (iii) si le TRI Investisseur Financier est supérieur ou égal à 25% mais strictement inférieur à 30% (la "**Tranche 3**"), le Montant Préférentiel Global ADP 2 sera égal à la somme de :
- 25% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 3, soit 25% de la différence entre (A) le plus petit montant de (i) la Plus-Value et (ii) la Plus-Value correspondant à un TRI Investisseur Financier de 30%, et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Investisseur Financier de 25% ; et
 - la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1 et de la Tranche 2, calculée conformément à ce qui précède ;
- (iv) si le TRI Investisseur Financier est supérieur ou égal à 30% (la "**Tranche 4**"), le Montant Préférentiel Global ADP 2 sera égal à la somme de :
- 30% de la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 4, soit 30% de la différence entre (A) la Plus-Value et (B) la Plus-Value correspondant à un TRI Investisseur Financier de 30% ; et
 - la quote-part de Plus-Value réalisée au titre de la Tranche 1, de la Tranche 2 et de la Tranche 3, calculée conformément à ce qui précède.
- (c) Il est précisé que :
- (i) le Montant Préférentiel Global ADP 2 sera réparti entre les titulaires d'ADP 2 autre que l'Investisseur Financier et les Investisseurs Financiers Indirects au prorata du nombre total d'ADP 2 émises par la Société à la date considérée ;
- (ii) le Montant Préférentiel Global ADP 2 sera diminué du montant des primes, réserves, acomptes sur dividendes, dividendes et, plus généralement, de toutes sommes distribuées par la Société aux titulaires d'ADP 2 qui leur auraient été distribuées au titre de leurs ADP 2 et en leur qualité exclusive de titulaires d'ADP 2, étant toutefois précisé que le Montant Préférentiel Global ADP 2 ne pourra, en aucune hypothèse, être inférieur à un (1) euro ;
- (iii) Il est précisé afin d'éviter toute ambiguïté que dans l'hypothèse où l'Investisseur Financier ou les Investisseurs Financiers Indirects détiendrait des ADP 2, les droits financiers desdites ADP 2 détenues par l'Investisseur Financier ou les Investisseurs Financiers Indirects seront neutralisés conformément aux termes de l'article 6.3 du Pacte, de sorte que l'intégralité du Montant Préférentiel Global ADP 2 soit réparti entre les titulaires d'ADP 2 autre que l'Investisseur Financier et les Investisseurs Financiers Indirects ;
- (iv) lorsque la borne basse d'une Tranche n'est pas atteinte aucun montant n'est susceptible d'être dû au titre de cette Tranche ; et

(v) le Montant Préférentiel Global ADP 2 sera plafonné en toute hypothèse et ne pourra jamais excéder, pour l'ensemble des ADP 2, 15% de la Plus-Value perçue par l'Investisseur Financier.

III. EXEMPLES CHIFFRES ILLUSTRATIFS

TALIS - simulation de Waterfall - à titre purement indicatif / sans valeur juridique (en K€)

Sous réserve de l'application de la limite fiscale de 10% des produits de cession totaux au profit des plans d'AGA

IF = Investisseurs Financiers (logés dans Talis Invest)

Talis Invest = Finco

Talis Factory = Topco

Table de capitalisation "cible" : post rachat / apport des AGA détenus par le management, prévu en janvier 20222

=> cédées à modifier selon les conditions de sortie

1/ Table de capitalisation "cible" Talis Factory					
Valeur d'une AO (prime d'émission inclus)	1,00 €				
Valeur d'une ADP 3 (prime d'émission inclus)	0,99 €				
Valeur d'une ADP 2 (prime d'émission inclus)	1,00 €				
Valeur d'une ADP 1 (prime d'émission inclus)	1,00 €				
Actionnaires	#AO	#AGAO	#ADP 3	#ADP 2	#ADP 1
Management	4 270 236	1 138 509	-	360 000	-
Serge Marcellaud	1 999 999	-	-	-	1 999 999
Réserve (portée par Talis Invest au closing)	251 000	-	-	-	-
Talis Invest	-	-	39 019 111	-	11 650 166
Financière Bagatelle	-	-	-	-	1
Réserve Impact	-	-	-	-	1
Total	6 521 236	1 138 509	39 019 111	360 000	13 650 167
2/ Rappel du mécanisme des ADP 2 (Management Package)					
Tranches	1	2	3	4	
Multiple IF net minimum	1,8 x	1,8 x	1,8 x	1,8 x	
TRI IF net minimum	15,0%	20,0%	25,0%	30,0%	
TRI IF net maximum	20,0%	25,0%	30,0%	30,0%	
Taux de rétrocession de la plus-value Talis Invest	15,0%	20,0%	25,0%	20,0%	
Plafond de la rétrocession sur la plus-value Talis Invest	15,0%				
3/ Sensibilités des ADP 2					
Investissement Talis Invest	50 218 k€				
Investissement en ADP 3 - Talis Invest	39 698 k€				
Investissement en ADP 1 - Talis Invest	11 650 k€				
Date d'entrée	26/09/2021				
Date de sortie	31/12/2026				
Durée d'investissement (jusqu'à la sortie)	5,5 ans				
Valeur des Titres Nowco (à la sortie)	217 000 k€				
Valeur d'une ADP 1 (à la sortie)	1,70 €				
Valeur du Capital de Référence (à la sortie)	193 924 k€				
Nombre de titres AO / ADP 2 / ADP 3 (à la sortie et incluant les AGA)	46 676 655				
Valeur d'une AO et ADP 3 (à la sortie et avant rétrocession)	4,15 €				
Produits de cession Talis Invest (avant frais)	171 078 k€				
Produits de cession ADP 1 - Talis Invest	19 670 k€				
Produits de cession ADP 3 - Talis Invest	151 408 k€				
Estimation des frais de sortie (TTC)	2 170 k€				
Estimation des frais de sortie (quote-part IF)	1 667 k€				
Produits de cession nets Talis Invest (après frais)	169 109 k€				
Multiple net de Talis Invest	3,37 x				
TRI net induit de Talis Invest	24,7%				
Calcul théorique de la valeur des ADP 2 :					
Tranches	1	2	3	4	
Activation des tranches	Oui	Oui	Non	Non	
Borne inférieure de la tranche	108 463 k€	137 125 k€	-	-	
Borne maximum de la tranche	137 125 k€	171 710 k€	-	-	
Borne effective de calcul de la rétrocession	137 125 k€	169 109 k€	-	-	
Rétrocession effective au titre de la tranche	4 299 k€	6 397 k€	-	-	
Montant total théorique ADP 2	10 896 k€				
Correspondant à % de la plus-value Talis Invest	6,0%				
4/ Waterfall de sortie avant frais					
Catégories de titres	Prix par titre	Valeur totale (en k€)			
AO	4,15 €	31 822 k€			
ADP 3	3,86 €	151 408 k€			
ADP 2	29,71 €	10 896 k€			
ADP 1	1,70 €	23 078 k€			
Total		217 000 k€			

IV. CONVERSION EN CAS DE SORTIE

En cas de réalisation d'une Sortie qui ne serait pas une cession de l'intégralité des titres de la Société, alors la totalité des ADP 2 sera convertie en actions ordinaires lors d'une assemblée générale des associés. Tous les associés présents et futurs acceptent, lors de la souscription de leurs actions ou de l'achat de leurs actions, de donner, par avance, expressément et sans possibilité de rétractation, leur vote favorable en vue de l'assemblée générale qui procèdera à la conversion.

En cas de conversion conformément à ce qui précède, les ADP 2 seront converties en un nombre total d'actions ordinaires égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{NAO} = \text{Montant Préférentiel Global ADP 2} / \text{Prix de l'Opération}$$

Où :

« **NAO** » désigne le nombre d'actions ordinaires émises par conversion de toutes les ADP 2 (à l'exclusion de celles éventuellement détenues par l'Investisseur Financier et les Investisseurs Financiers Indirects), étant précisé que (i) si le Montant Préférentiel Global ADP 2 est égal à un (1) euro, conformément à ce qui précède, alors toutes les ADP 2 d'un porteur donné seront converties en une seule action ordinaire qui sera attribuée au porteur concerné et (ii) l'intégralité des ADP 2 éventuellement détenues par l'Investisseur Financier et les Investisseurs Financiers Indirects sera convertie en une seule action ordinaire.

« **Prix de l'Opération** » désigne le prix d'une action ordinaire de la Société applicable dans le cadre d'une Sortie (après conversion de toutes les ADP 1, ADP 2 et ADP 3) ; étant précisé que si la Sortie est réalisée via une Introduction en Bourse, alors le Prix de l'Opération sera le Prix de l'Introduction.

« **Prix de l'Introduction** » désigne le prix d'introduction (par action) retenu pour les besoins de l'Introduction en Bourse.

La conversion des ADP 2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions ordinaires nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les ADP 2 détenues par chaque titulaire, de telle sorte que la conversion desdites actions ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire. Lorsque les titulaires d'ADP 2 faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Afin d'éviter tout doute, les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2 dans le cadre d'une Sortie ne pourront permettre à leurs titulaires d'appréhender une quote-part de la Contrepartie Globale au titre desdites actions ordinaires qui serait supérieure à la quote-part de la Contrepartie Globale qu'ils auraient pu appréhender au titre des ADP 2 concernées si celles-ci n'avaient pas été converties.

V. TRANSFERT

Tout Transfert des ADP 2 entraînera (i) l'adhésion du bénéficiaire du Transfert aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP 2, sous réserve que ce Transfert

intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux termes du Pacte et des statuts de la Société.

Les ADP 2 sont Transférables selon les formes et conditions prévus aux termes des statuts de la Société et du Pacte.

VI. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP 2

a. Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP 2 (l'« **Assemblée Spéciale / ADP 2** ») réunit tous les Associés titulaires d' ADP 2.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP 2, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP 2.

b. Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP 2 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

c. Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP 2 sont prises à la majorité simple des titulaires d'ADP 2 présents ou représentés.

VII. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP 2

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP 2 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d' ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP 2 statuant dans les conditions définies au paragraphe V ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP 2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP 2.

VIII. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant les mêmes droits à leurs titulaires que ceux conférés aux titulaires d'ADP 2, ces émissions seront, sous réserve du paragraphe ci-dessous, assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des titulaires de ces Titres seront regroupés en une masse unique.

Par conséquent, les nouvelles ADP 2 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP 2 préexistantes et seront régies par les présents termes et conditions des ADP 2.

IX. DEFINITIONS

"Actif Net de Liquidation"

désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en particulier le remboursement de la valeur nominale des Actions)) et paiement des frais de Liquidation supportés par la Société.

"Action(s)"

désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.

"Action(s) de Préférence"

désigne toute(s) action(s) de préférence de quelque catégorie que ce soit (en ce compris les Actions de Préférence 1, les Actions de Préférence 2 et les Actions de Préférence 3) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.

"Actions de Préférence 1" ou "ADP 1"

désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 1 émises à une date donnée, par la Société, auxquelles sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurant en **Annexe 4** des statuts.

"Actions de Préférence 2" ou "ADP 2"

désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 2 émises à une date donnée, par la Société, auxquelles sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurent dans la présente **Annexe 5** des statuts.

"Actions de Préférence 3" ou "ADP 3"

désigne les actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie 3 émises à une date donnée, par la Société, auxquelles sont attachés les droits particuliers dont les modalités figurant à l'Article 10.5 des statuts.

"Actions Ordinales"

désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date.

"Affilié"

désigne :

- (i) relativement à une Personne qui est une Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite

Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité, étant précisé (a) qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé(e) Contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition, et (b) que le terme "Affilié" ou "Entité Affiliée" exclut toute société de portefeuille dans laquelle une Entité (lorsque cette Entité est un fonds ou une société d'investissement) détient, directement ou indirectement, une participation en capital et/ou quasi-*equity* ou tout intérêt économique ; et

- (ii) relativement à une Personne qui est une personne physique, tout conjoint, partenaire aux termes d'un pacte civil de solidarité, descendant et ascendant en ligne directe de cette Personne donnée ;

Aux fins de la présente définition, la notion de "**Contrôle**" (ou le verbe "**Contrôler**") s'entend au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé qu'un *general partner* ou une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé(e) Contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition.

"Changement de Contrôle"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

"Contrat d'Acquisition"

désigne le contrat de cession relatif à l'acquisition de la société Talis Network (878 422 203 RCS Bergerac) en date du 9 mai 2021.

"Contrepartie Globale"

désigne, (i) en cas de Sortie (autre qu'une Liquidation), le prix total de cession net de frais de Sortie de la totalité des Titres émis par la Société sur une base pleinement diluée (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette nette (en ce compris la Dette d'Acquisition de la Société)), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix de cession pour 100% du capital de la Société sur une base pleinement diluée, tel que résultant, par extrapolation, du prix payé par l'acquéreur dans le cadre de la Sortie (et, dans l'hypothèse où le Transfert ne consisterait pas en une vente pour un prix en numéraire exclusivement (et notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), la valeur totale de la contrepartie), et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'Article 10.6 des statuts de la Société, et (ii) en cas de Liquidation de la Société, le montant de l'Actif Net de Liquidation. En cas d'Introduction en Bourse, le terme "Contrepartie Globale" désignera la valeur de

la Société telle que résultant du prix d'introduction en bourse pour l'intégralité des Titres de la Société.

"Date de Réalisation"

désigne le 29 juin 2021.

"Dettes d'Acquisition"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Entité"

désigne toute personne morale, ainsi que toute société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement alternatif, trust, *limited partnership*, toute entité dépourvue de la personnalité morale et toute organisation similaire ou équivalente.

"Filiale"

désigne toute Entité que la Société, directement ou indirectement, contrôle ou viendrait à contrôler au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.

"Flux Reçus Investisseur Financier"

désigne, sans double comptage, l'intégralité des sommes en numéraire effectivement perçues par l'Investisseur Financier et ses Affiliés de la part de la Société, d'une Entité du Groupe, de tout Associé ou de tout Tiers, au titre du paiement (en principal, intérêts, pénalités, etc.) de dividendes, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, intérêts, prime ou remboursement de prêt, créances, produits de cession ou à tout autre titre à raison des Titres ou prêts détenus par l'Investisseur Financier ou ses Affiliés dans le Groupe, de la Date de Réalisation à la date de Sortie (incluses) et nette des frais de Sortie effectivement supportés par l'Investisseur Financier et ses Affiliés et qui n'auraient pas été refacturés à la Société ou à toute Entité du Groupe et de tout prix d'exercice de Titres à la Sortie, étant précisé que les flux entre un Investisseur Financier et une Entité Affiliée (autres que la Société et ses Filiales) ne seront pas pris en compte dans les Flux Reçus Investisseur Financier.

Les sommes que l'Investisseur Financier n'aurait pas effectivement perçues à la date de Sortie (à l'exception de tout paiement différé ou autre somme à caractère certain à la date considérée) ou que l'Investisseur Financier percevrait à la date de Sortie mais devrait ou serait susceptible de devoir reverser, au titre de tout séquestre ou garantie d'actif et de passif consentie par l'Investisseur Financier dans le cadre de la Sortie (à l'exclusion de toute garantie portant sur les déclarations fondamentales accordées par l'Investisseur Financier), seront exclues des Flux Reçus Investisseur Financier. Il est toutefois précisé que, en cas de versement ultérieur à l'Investisseur Financier de tout ou parties de ces sommes ou en cas d'absence de mise en œuvre (ou en cas de mise en œuvre partielle) de tout mécanisme de garantie, le montant des Flux Reçus Investisseur Financier sera réajusté à due concurrence desdites sommes effectivement versées ultérieurement à l'Investisseur Financier et/ou non reversées

par l'Investisseur Financier. Dans cette hypothèse, la valeur de chaque catégorie de Titres de la Société sera recalculée à l'occasion de chaque versement d'une somme perçue ultérieurement et/ou à l'expiration dudit mécanisme de garantie, afin de permettre une réallocation de la Contrepartie Globale, entre les différentes catégories de Titres de la Société, en application des principes de répartition prévues à l'Article 10.6 des statuts de la Société sur la base des Flux Reçus Investisseur Financier réajustés.

Il est par ailleurs précisé que toute somme reçue par un Investisseur Financier Indirect à raison des Titres de la Société ou d'autres sociétés du Groupe qu'il détient sera prise en compte dans les Flux Reçus Investisseur Financier.

Pour éviter tout doute, il est précisé que les Flux Reçus Investisseur Financier seront calculés après la dilution liée au versement du Montant Préférentiel Global ADP 2.

Il est précisé que les Flux Reçus Investisseur Financier ne tiendront pas compte de toute somme qui serait reçue, le cas échéant, directement et/ou indirectement, par l'Investisseur Financier en relation avec toute réclamation, indemnisation ou paiement d'une réduction de prix au titre du Contrat d'Acquisition, notamment dans le cadre d'une mise en jeu de l'une des déclarations et garanties prévues par le Contrat d'Acquisition.

"Flux Versés Investisseur Financier"

désigne, sans double comptage, l'intégralité des sommes versées à la Date de Réalisation et postérieurement jusqu'à la date de Sortie (incluse), en numéraire, par l'Investisseur Financier et ses Affiliés (autres que la Société et ses Filiales), pour acquérir ou souscrire à des Titres de la Société ou des autres sociétés du Groupe (y compris leur quote-part de tous frais d'acquisition) ou pour consentir des avances en compte courant à la Société ou à toute autre société du Groupe et plus généralement tout paiement ou versement fait par l'Investisseur Financier et ses Affiliés à la Société et aux sociétés du Groupe.

Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que les flux générés par les cessions de Titres entre l'Investisseur Financier et un de ses Affiliés (autres que la Société et ses Filiales) ne seront pas pris en compte dans les Flux Versés Investisseur Financier. Le cessionnaire sera alors considéré comme ayant souscrit les Titres dès l'origine au prix initial de ces Titres, et le cédant sera considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Il est par ailleurs précisé que toute somme versée par un Investisseur Financier Indirect pour acquérir ou souscrire des Titres de la Société ou d'autres sociétés du Groupe sera prise en compte dans les Flux Versés Investisseur Financier.

"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé ou régulé (du type Euronext Growth ou Euronext Access) de l'Union Européenne.
"Investisseur Financier"	désigne Talis Invest, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 18, avenue Matignon – 75008 Paris, France, immatriculée sous le numéro d'identification unique 900 402 041 RCS Paris.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Multiple Investisseur Financier"	désigne le rapport ayant pour numérateur les Flux Reçus Investisseur Financier et pour dénominateur les Flux Versés Investisseur Financier.
"Pacte"	désigne le pacte d'associé relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.
"Personne"	désigne toute personne physique ou Entité.
"Plus-Value"	désigne la différence entre les Flux Reçus Investisseur Financier et les Flux Versés Investisseur Financier.
"Société"	désigne Talis Factory, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 110, avenue Paul Doumer, 24100 Bergerac, immatriculée sous le numéro d'identification unique 900 401 944 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Bergerac).
"Sortie"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte. Il est précisé que sera considéré comme un Transfert de l'intégralité des Titres de la Société, tout Transfert de Titres de la Société entraînant un Changement de Contrôle, à l'exception le cas échéant de toutes Actions gratuites qui ne seraient pas encore définitivement acquises (en cours de période d'attribution) ou qui ne seraient pas encore cessibles (en cours de période de conservation) à la date de la Sortie, à la condition que lesdites Actions gratuites fassent l'objet, dans le cadre de la Sortie, d'un engagement de Transfert ultérieur au(x) bénéficiaire(s) de la Sortie (auquel cas le prix desdites Actions gratuites sera intégré dans les Flux Reçus Investisseur Financier).

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence 1, d'Actions de Préférence 2, d'Actions de Préférence 3 ou de toute(s) action(s) de préférence que ce soit, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature.

"Transfert" ou "transfert"

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "**Transférer**") tout transfert, notamment, sans que cette liste soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une convention ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, donation-partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres, (iv) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital (par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

"TRI Investisseur Financier"

désigne le taux de rendement interne annuel qui (après paiement des sommes dues au titre du Montant Préférentiel Global ADP 2) rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des flux, en tenant compte de la date à laquelle les flux se produisent étant précisé que les Flux Versés Investisseur Financier seront affectés d'une valeur négative/soustraits et que les Flux Reçus Investisseur Financier seront affectés d'une valeur positive/ajoutés, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \left(\frac{F_i}{(1 + TRI_{Investisseur Financier})^{i/365}} \right) = 0$$

où :

" F_i " désigne le montant des Flux Versés Investisseur Financier (lesquels seront soustraits) et Flux Reçus Investisseur Financier (lesquels seront ajoutés) ;

" i " désigne le nombre de Jours écoulés entre (i) la Date de Réalisation (incluse) si cette date correspond à la date de versement des apports initiaux de l'Investisseur ou, à défaut, la date effective de versement des apports initiaux de l'Investisseur, et (ii) la date de Sortie **n** (incluse).